

# RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 270-06-29-1452

Décision : 13123  
Date : 4 mai 2026  
Président : Simon Trépanier  
Régisseuses : Carole Fortin  
Julie Sauvageau

---

**OBJET :** Demande d'émission d'ordonnances en vertu des articles 26 et 43 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

---

## LES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

Partie demanderesse

Et

**ROSS THOMAS**

Partie mise en cause

---

## DÉCISION

---

### CONTEXTE

[1] Les Producteurs de bovins du Québec (les PBQ) administrent le *Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec*<sup>1</sup> (le Plan conjoint), lequel encadre la production et la mise en marché des bovins au Québec.

[2] Les PBQ perçoivent, en vertu du *Règlement sur les contributions des producteurs de bovins*<sup>2</sup> (le Règlement), diverses contributions payables par les producteurs visés par le Plan conjoint, lesquelles permettent de payer les dépenses engagées pour l'application du Plan conjoint et des règlements pris en vertu de ce dernier.

[3] Ross Thomas (Thomas) est un producteur de veaux d'embouche et de bovins de réforme visé par le Plan conjoint et assujéti au Règlement.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 157.

<sup>2</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 146.

[4] Le 9 octobre 2025, les PBQ demandent à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) d'ordonner à Thomas le paiement des contributions pour l'année 2022 relatives à la mise en marché des veaux d'embouche. Cette demande a été dûment communiquée à Thomas.

[5] Le 8 décembre 2025, la Régie fait parvenir à Thomas une lettre<sup>3</sup> l'informant du mode de traitement de la demande des PBQ. Cette correspondance précise que si Thomas conteste le paiement de la réclamation des PBQ, il doit transmettre ses observations écrites à la Régie au plus tard le 15 janvier 2026 et qu'à sa demande, une séance publique sera tenue. De plus, la lettre indique qu'à défaut de recevoir des observations ou une demande pour la tenue d'une séance publique dans le délai imparti, la Régie rendra une décision en fonction des documents au dossier.

[6] En date du 22 avril 2026, aucune observation ou demande n'a été communiquée à la Régie par Thomas.

[7] Conformément à la procédure établie, la Régie rend sa décision en tenant compte de la demande des PBQ et des documents qui l'accompagnent.

## QUESTION

[8] La Régie doit déterminer si les sommes réclamées à Thomas sont dues et, le cas échéant, en établir le montant et en ordonner le paiement.

## ANALYSE ET DÉCISION

[9] Pour les motifs qui suivent, la Régie conclut que les sommes réclamées par les PBQ sont dues et ordonne leur paiement.

[10] Le ou vers le 27 mars 2023, les PBQ envoient une correspondance à Thomas accompagnée d'une facture au montant de 577,23 \$, représentant les contributions dues pour l'année 2022.

[11] Le ou vers le 31 décembre 2024, les PBQ envoient à Thomas un état de compte avec un calcul des intérêts courus.

[12] Le ou vers le 8 juillet 2025, les PBQ envoient à Thomas une mise en demeure exigeant le paiement d'une somme de 702,40 \$, représentant, au 31 décembre 2024, le solde dû pour les contributions de l'année 2022, incluant les intérêts courus et les taxes applicables.

[13] Le ou vers le 2 septembre 2025, les PBQ envoient à Thomas un relevé de compte représentant le solde dû au 31 août 2025, dont le montant s'élève à 821,18 \$, incluant les intérêts courus et les taxes applicables.

---

<sup>3</sup> Lettre transmise par courrier certifié.

[14] À partir des pièces déposées au dossier, les PBQ ont démontré que Thomas n'a pas payé, pour l'année 2022, les contributions exigibles ainsi que les intérêts et les taxes applicables en vertu du Règlement. Ceci n'est pas contesté par la mise en cause.

[15] Dans le cadre d'une production encadrée comme celle des bovins, le paiement des contributions prévues par le Règlement n'est pas facultatif. L'omission, la négligence ou le refus de répondre ne constituent pas non plus des moyens de défense pour la partie mise en cause.

[16] La réclamation de 821,18 \$ pour les contributions de l'année 2022, incluant les taxes applicables et les intérêts courus depuis le 31 août 2025, est bien fondée.

## CONCLUSION

### POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

[17] **ACCUEILLE** la demande des Producteurs de bovins du Québec;

[18] **ORDONNE** à Ross Thomas de payer aux Producteurs de bovins du Québec la somme de 821,18 \$, représentant le solde, au 31 août 2025, des contributions dues pour l'année 2022 en vertu du *Règlement sur les contributions des producteurs de bovins*, incluant les intérêts et les taxes applicables à cette date;

[19] **ORDONNE** à Ross Thomas de payer aux Producteurs de bovins du Québec les intérêts au taux de 1,5 % par mois (18 % par année) prévus à l'article 11 du *Règlement sur les contributions des producteurs de bovins* et calculés sur la somme de 821,18 \$, et ce, à compter du 31 août 2025 et jusqu'à la date du paiement de ladite somme.

---

(s) Simon Trépanier

---

(s) Carole Fortin

---

(s) Julie Sauvageau

M<sup>e</sup> Philippe Poulette, Williams Avocats & conseils  
Pour Les Producteurs de bovins du Québec

M. Ross Thomas, personnellement

Demande traitée sur dossier.